



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE ROSTRENEN

n°2024-232

**Objet : PORTANT AGRÉMENT DE SIGNALEURS
COURSE PEDESTRE CORRIDA ROSTREN
LE 21 DECEMBRE 2024**

M, Le Maire de ROSTRENEN

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-30, R411-31, R412-9 et R414-3-1 ;

VU le code du sport et notamment ses articles A 331-39 et A 331-40 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

CONSIDERANT la demande présentée le 03 décembre 2024 par le président, Monsieur GRAIGNIC Bernard, à l'effet de déclarer une course pédestre sur le territoire de la commune le samedi 21 décembre 2024 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R411-31 du code la route est accordé aux signaleurs (cf liste jointe en annexe) désignés par le président de l'association «AS 22» pour encadrer la course pédestre organisée le **samedi 21 décembre 2024 à ROSTRENEN.**

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, sont chargés, sur les itinéraires empruntés, de signaler les manifestations sportives aux usagers de la route. Munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques des circuits.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex).

ARTICLE 3 : Le secrétaire de la mairie de ROSTRENEN est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Rostrenen
Le 13 décembre 2024
Le Maire
Guillaume ROBIC

